

CONSULTATION DU CSE DANS LE CADRE DU MAINTIEN OU DE LA REPRISE D'ACTIVITÉ

ART. 9 DE L'ORDONNANCE N°2020-460 DU 22 AVRIL 2020, ORDONNANCE N°2020-507 DU 2 MAI 2020 ET DÉCRET N°2020-508 DU 2 MAI 2020

Aménagements des délais de convocation et de consultation du **CSE/CSEEt/CSEC*** : fixation de « **délais dérogatoires** » au droit commun

Délais dérogatoires de convocation et de consultation

- Fixés par l'ordonnance n°2020-507 et le décret n°2020-508 du 2 mai 2020
- Dérogent aux délais de « **droit commun** » et aux éventuelles stipulations conventionnelles applicables

Objet des consultations

« *Décisions de l'employeur qui ont pour objectif de **faire face aux conséquences économiques, financières et sociales** de la propagation de l'épidémie covid-19* » :
« *consultations Covid 19* »

Délais dérogatoires

- En vigueur depuis **le 3 mai 2020**
(jusqu'au 23 août 2020 pour les délais dérogatoires de consultation et expertise)
- Exprimés **en jours calendaires**

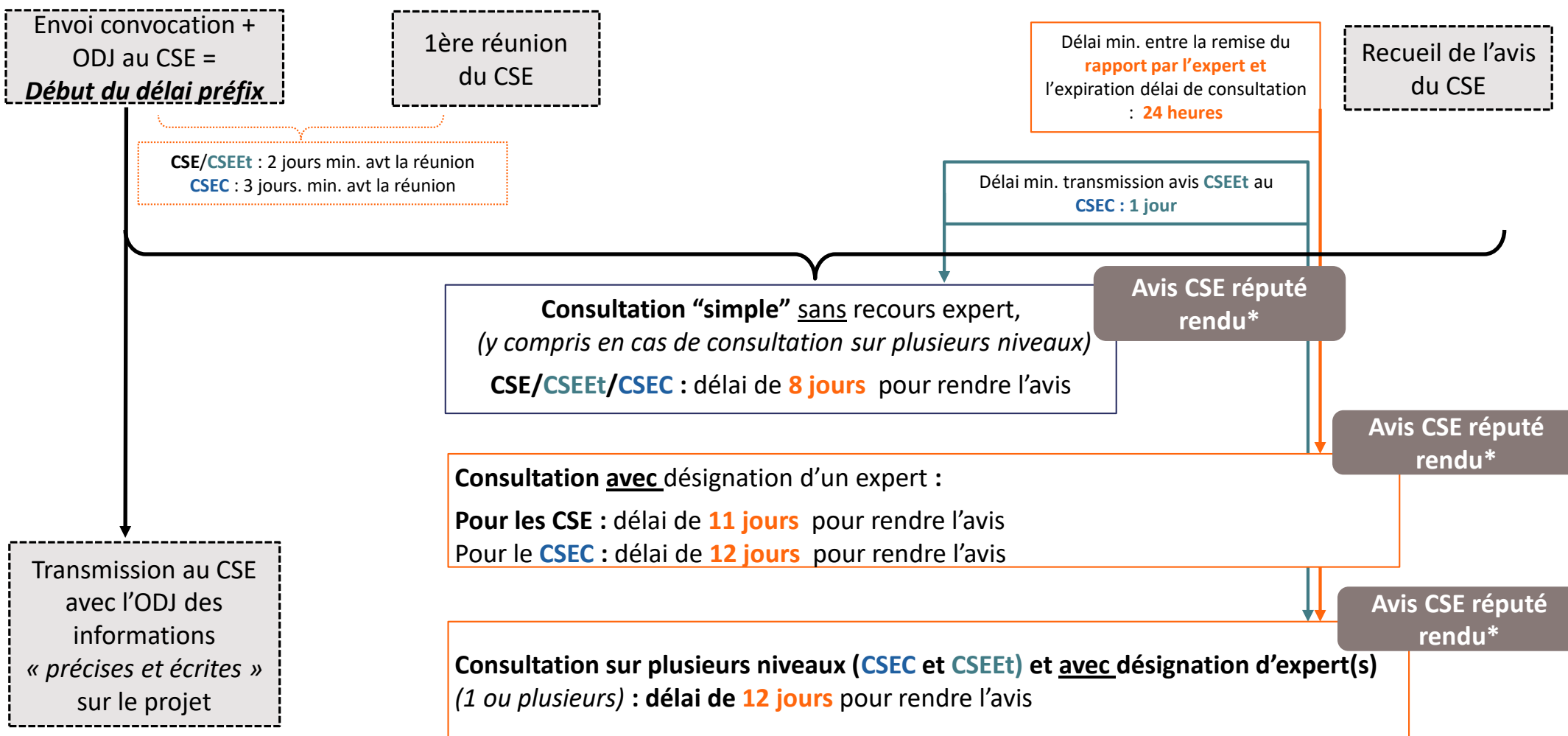
Dispositions non applicables

Aux procédures d'informations consultations sur :

- les **PSE**
(lic. éco. collectifs de 10 salariés et + sur 30 jours)
- les **Accords de Performance Collective**
- les « **3 blocs** » de consultations **récurrentes**
(orientations stratégiques ; situation économique et financière ; politique sociale/conditions de travail/emploi)

DÉLAIS DÉROGATOIRES APPLICABLES AUX CONSULTATIONS « COVID-19 »

Dispositions applicables aux informations/consultations mises en œuvre **A COMPTER DU 3 MAI 2020**
MAIS l'employeur peut interrompre une procédure en cours (*soumis aux délais de droit commun non encore échus*)
et engager une nouvelle procédure de consultation soumise aux « délais dérogatoires »



*A l'expiration du délai préfix, le CSE est réputé avoir rendu un avis négatif

DÉLAIS DÉROGATOIRES ENCADRANT LE RECOURS À L'EXPERTISE DÉCRET N° 2020-508 DU 2 MAI 2020 ET ART.L.2315-86 C.TRAV.

Modalités de l'expertise

Désignation de l'expert par le CSE
(ou le CSEC s'il est compétent)



24 heures

Demande de toutes les informations nécessaires
à la réalisation de sa mission par l'expert



24 heures

Réponse de l'employeur



Notification du coût prévisionnel de
l'étendue et de la durée de l'expertise

Délai minimum entre la remise du **rapport par l'expert** et l'expiration du délai préfix de consultation dont dispose le CSE : **24 heures**

48 heures à compter
de la désignation

ou
24 heures à compter
de la réponse de
l'employeur

Délai dont dispose l'employeur pour saisir le juge

Cas de recours	Point de départ du délai de contestation	Délai de contestation
1) Nécessité de l'expertise	Délibération du CSE décidant le recours à l'expertise	48 heures à compter du cas de recours
2) Choix de l'expert	Désignation de l'expert par les membres du CSE	
3) Coût prévisionnel / Etendue/Durée de l'expertise (éléments du cahier des charges)	Notification à l'employeur du cahier des charges par les membres du CSE (s'ils l'établissent) Notification par l'expert du coût prévisionnel, l'étendue et la durée	
4) Coût final	Notification du coût final à l'employeur	

La contestation suspend l'exécution de la décision du CSE et les délais de sa consultation. Le juge statue, dans les cas 1° à 3°, suivant la procédure accélérée au fond dans les dix jours suivant sa saisine.